

Délibération n° 2005-99 du 16 janvier 2006

Retraite anticipée-Secteur public-Handicap-Applicabilité de la loi n°2005-102 du 11 février 2005-Droit à la retraite anticipée des fonctionnaires handicapés-Absence de décret d'application

L'article 28 II de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifie l'article L24-5° du code des pensions civiles et militaires et permet aux fonctionnaires handicapés de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

Les règles dont souhaite se prévaloir l'intéressé ne sont pas encore applicables, le décret d'application auquel est subordonnée la mise en place de cette mesure n'étant pas paru.

Le Collège recommande aux ministres concernés de prendre les mesures appropriées afin d'assurer, dans le cadre de la loi du 11 février 2005, le droit à la retraite des fonctionnaires handicapés.

Le Collège :

Vu le Code des pensions civiles et militaires,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment l'article 28 II,

Vu le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés sociaux handicapés,

Vu le décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005 relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 11,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 6 juin 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Le réclamant, fonctionnaire de mairie, a été reconnu handicapé avec un taux de 80%. Il estime ne pas pouvoir bénéficier du droit à la retraite anticipée des agents des collectivités territoriales, en dépit des dispositions prévues par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'article 28 II de la loi du 11 février 2005 modifie l'article L 24-5° du code des pensions civiles et militaires et permet aux fonctionnaires handicapés de bénéficier d'un départ à la retraite anticipée lorsqu'ils justifient d'une incapacité permanente au moins égale à 80% et d'une durée d'assurance définie par décret.

L'article 28 III dispose que ces dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales.

La loi subordonne ainsi la mise en place effective de cette mesure à l'adoption d'un décret d'application. Aussi, les règles dont souhaite se prévaloir l'intéressé ne sont pas encore applicables, le décret n'étant pas paru. Selon les informations apportées par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, ce décret serait en cours d'élaboration, mais ne paraîtrait pas avant le 1^{er} semestre 2006.

L'article 28 II de la loi du 11 février 2005 résulte de la volonté d'étendre aux agents handicapés de la fonction publique le droit à un départ anticipé en retraite qui était accordé par la loi du 21 août 2003 aux salariés du secteur privé. Ainsi selon l'article L 351-1-3 du code de sécurité sociale, la condition d'âge est abaissée pour les salariés du secteur privé atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, qui ont accompli une certaine durée d'assurance, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. Le décret du 17 mars 2004, applicable au 1^{er} juillet 2004, consacre cette mesure en disposant que pour les personnes handicapées à plus de 80%, l'âge prévu pour la retraite peut être abaissé jusqu'à 55 ans en fonction de la durée d'assurance effectuée. Le décret du 30 décembre 2005 détermine la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite.

La haute autorité considère que la question soulevée par le réclamant ne relève pas d'une discrimination, mais que le retard dans la mise en application des dispositions prévues par l'article 28 II de la loi du 11 février 2005 cause un préjudice aux personnes susceptibles de bénéficier du dispositif prévu.

En conséquence, le Collège de la haute autorité invite le Président à demander au ministre de la Fonction publique et au ministre délégué aux Collectivités locales de prendre les mesures appropriées afin d'assurer dans le cadre de la loi du 11 février 2005, le droit à la retraite anticipée des fonctionnaires handicapés. Il appelle l'attention sur le principe selon lequel une retraite anticipée doit préserver l'intégralité des droits.

Ces mesures doivent conduire à l'adoption dans les plus brefs délais du décret visé à l'article L 24-5° du code des pensions civiles et militaires. Le Collège décide de fixer un délai de 3 mois au Ministre de la fonction publique et au ministre délégué aux Collectivités locales pour informer la Haute autorité des suites données à cette recommandation.

Le Président

Louis SCHWEITZER